



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale
de la Haute-Bigorre (65)**

**n° saisine 2019-8266
n° MRAe 2020AO20**

**Avis adopté le 9 avril 2020 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 24 janvier 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute-Bigorre, situé dans le département des Hautes-Pyrénées. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 9 avril 2020 en visio-conférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale. Cet avis a été émis collégalement par les membres de la MRAe suivants : Jean-Pierre Viguié, Thierry Galibert, Georges Desclaux, Jeanne Garric, Jean-Michel Soubeyroux et Jean-Michel Salles, membres de la MRAe. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ils attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 4 décembre 2018.

Synthèse de l'avis

Doté de sites naturels et touristiques remarquables, le territoire du SCoT de la Haute-Bigorre présente une sensibilité environnementale importante.

Ce projet de SCoT arrêté en décembre 2019 succède à un précédent projet, arrêté en juillet 2018 et sur lequel la MRAe avait émis un avis le 5 février 2019¹.

Dans le cadre de son projet de révision du SCoT, la collectivité entend conforter l'armature urbaine notamment en limitant l'étalement et le mitage économique et en mobilisant une part significative des logements vacants et du bâti existant. Ce projet vise par ailleurs à diversifier l'offre d'emploi à travers la valorisation de ses capacités industrielles, l'exploitation de ses ressources agricoles et naturelles (bois, eau, énergies...) et le développement d'une synergie tourisme – thermalisme / santé, et le tourisme 4 saisons pour anticiper le changement climatique et l'impact probable sur le tourisme hivernal. Il entend enfin préserver les qualités environnementales du territoire en identifiant et préservant l'ensemble des espaces naturels et des écosystèmes existants.

L'élaboration du projet de SCoT s'est appuyée sur une démarche itérative qui a permis la bonne prise en compte de certains enjeux environnementaux, en particulier relatifs à la biodiversité et à la qualité des paysages urbains. La MRAe souligne à ce titre les prescriptions du document d'objectifs et d'orientation (DOO) qui portent notamment sur la préservation des réservoirs de biodiversité, des zones humides ou la cohérence architecturale des extensions urbaines.

Toutefois, certaines problématiques environnementales importantes n'ont pas été suffisamment prises en compte dans l'état initial de l'environnement, ni déclinées dans le DOO, en particulier l'assainissement des eaux usées, l'exposition aux risques naturels et d'inondation en particulier, et l'impact sur la qualité de l'air.

Concernant la consommation d'espace, le projet ne justifie pas suffisamment les choix effectués. Le projet d'accueil de 854 habitants est en rupture au regard de la diminution de la population à l'échelle du territoire du SCoT, et le besoin estimé de construction de 2 084 logements semble issu d'une erreur de calcul. Par ailleurs, le projet prévoit 735 nouvelles résidences secondaires dont 425 sur les pôles touristiques constituant la station de La Mongie, mais ce besoin n'est pas étayé par la présentation d'une stratégie de l'économie touristique du territoire du SCoT incluant les projets structurants implantés dans les secteurs périphériques (Grand Tourmalet notamment). La combinaison de ces hypothèses, approximations et manque de stratégie affirmée conduit à une surconsommation d'espace.

La station d'épuration des eaux usées de la Mongie ayant été non conforme durant plusieurs années, la MRAe recommande de compléter le rapport de présentation pour apporter toutes les informations nécessaires et actualisées en 2020 sur la performance de la STEU de La Mongie et de conditionner tout développement urbain à la mise en conformité des équipements d'assainissement.

Enfin, l'analyse de l'articulation du SCoT avec les documents cadre supérieurs, notamment le PGRI, le SRCE est insuffisamment analysée et doit être actualisée. Ces documents doivent être pleinement déclinés dans les documents d'urbanisme.

L'ensemble des recommandations figure dans l'avis détaillé ci-après.

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao09.pdf



Situation du territoire du SCOT dans le grand sud-ouest



Les 25 communes du SCOT de la Haute-Bigorre

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-7 du code de l'urbanisme, l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute-Bigorre est soumise à évaluation environnementale systématique. Elle fait en conséquence l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le [site internet des MRAe](#)².

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du territoire du SCoT, de ses enjeux et de ses perspectives de développement

Situé dans le département des Hautes-Pyrénées, le territoire du SCoT de la Haute-Bigorre, d'une superficie de 390 km², couvre 25 communes et comprenait 16 506 habitants en 2017, soit une baisse annuelle moyenne de 0,5 %. Il correspond à celui de la communauté de communes de la Haute-Bigorre (CCHB).

S'étendant du col du Tourmalet au sud jusqu'en périphérie de l'agglomération tarbaise au nord, la vallée de la Haute-Bigorre occupe une place centrale au cœur du massif pyrénéen avec Bagnères-de-Bigorre comme pôle urbain principal et des sites naturels et touristiques importants tels que le Pic du Midi ou le Col du Tourmalet.

La majeure partie du territoire est occupée par des terrains boisés, agricoles ou naturels ouverts (92% du territoire). Les surfaces artificialisées représentent 2 % et les roches nues 6 %. Situé en partie dans la zone d'adhésion du Parc National des Pyrénées, le territoire du SCoT se démarque par des espaces naturels remarquables où vingt zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, trois ZNIEFF de type 2 et quatre sites Natura 2000 occupent la quasi-totalité du territoire.

La Haute-Bigorre présente une population en baisse et vieillissante depuis plusieurs années. La part des moins de 20 ans étant passée de 29 % en 1968 à 18,9 % en 2014 alors qu'à l'inverse, la part des plus de 60 ans a augmenté de 16,7 % en 1968 à 27 % en 2014.

Le territoire du SCoT est contraint par le relief qui est prépondérant. Il bénéficie d'une bonne accessibilité à partir de l'axe routier principal, la D935 qui longe la rivière Adour mais plus limitée au-delà. Les migrations domicile – travail quotidiennes sont un élément important du territoire avec Bagnères-de-Bigorre cumulant 73% des emplois de la CCHB. L'hiver la station de la Mongie génère un flux de saisonniers entre la basse vallée et la station. L'organisation de la desserte par des transports en commun, peu efficaces selon le rapport de présentation, se trouve fragilisée par la dispersion de l'habitat. La voiture particulière représente ainsi jusqu'à 80 voire 90% des déplacements dans certaines communes.

L'organisation de l'urbanisation avec la modération de l'étalement urbain et les conséquences sur les transports afférents constituent donc un enjeu important du territoire et un levier à mobiliser pour limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Depuis 1999, le parc de logements est passé de 12 221 à 14 731, soit une progression de 2 510 entre 1999 et 2014³. Cette augmentation est en partie due à la construction de nouvelles

² www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

³ Page 126 du diagnostic socio-économique

résidences touristiques à la Mongie. Plus de 35% du parc de logements correspond à des résidences secondaires, soit 5 227 logements secondaires ou occasionnels et entre 1990 et 2014, 1 514 résidences secondaires supplémentaires ont été recensées soit une augmentation de 38%.

La collectivité traduit son projet de développement par plusieurs objectifs forts :

- Renforcer l'armature urbaine et mettre en œuvre les conditions d'une gestion économe du foncier en mobilisant une part significative des logements vacants et du bâti existant.
- Optimiser la localisation des activités économiques par une offre qualitative, limiter l'étalement et le mitage économique et réhabiliter l'immobilier de loisirs, notamment pour le projet « Tourmalet 360 » de la station de La Mongie ;
- Identifier et préserver l'ensemble des espaces naturels et des écosystèmes existants.
- Protéger et valoriser les ressources agricoles et sylvicoles, renforcer l'agriculture de proximité.

Le SCoT a été arrêté une première fois en juillet 2018. Suite à la consultation des personnes publiques associées et aux différents avis rendus, un nouveau Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), modifié et révisé, a été débattu en mai 2019 et un nouveau projet de SCoT a été arrêté le 18 décembre 2019. Le projet de révision du SCoT de la Haute Bigorre propose des améliorations par rapport au SCoT initial. Sur le plan de l'évolution démographique envisagée, le chiffre prévu de desserrement des ménages a été ramené à une moyenne, plus raisonnable, du département des Hautes-Pyrénées, ce qui permet d'envisager un chiffre sensiblement inférieur de construction de nouveaux logements d'ici 2030. Des évolutions ont également porté sur la répartition entre résidences principales et résidences secondaires, sur l'ajustement et la définition de l'armature urbaine, sur la production de logements sociaux et l'optimisation de la localisation des activités économiques. De même, sur le plan paysager, le DOO révisé répond à un certain nombre de lacunes du précédent projet, en prescrivant ou recommandant que les communes membres du SCoT introduisent dans leurs documents d'urbanisme des prescriptions paysagères contraignantes, afin de préserver la richesse paysagère du territoire du SCoT.

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT sont :

- La maîtrise de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols ;
- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- La préservation de la ressource en eau ;
- La préservation des paysages bâtis et naturels ;
- L'adaptation du territoire au changement climatique, qui impacte particulièrement les territoires de montagne, et la baisse de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre
- la prise en compte du risque inondation.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1 Caractère complet

Le rapport de présentation aborde l'ensemble des éléments attendus au titre des articles L.104-4, L.141-3 et R.141-2 et R.141-3 du code de l'urbanisme, relatifs au contenu de l'évaluation environnementale d'un SCoT et il est considéré comme complet.

IV.2 Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

L'état initial de l'environnement apporte des informations sur les sensibilités naturalistes et paysagères du territoire. Les analyses conduites (tableaux thématiques, grilles forces et

faiblesses) permettent de bien identifier les principaux enjeux à prendre en compte dans le SCoT sur ces thématiques.

La MRAe souligne que le DOO a été conçu de manière accessible et permet d'identifier aisément les « prescriptions », qui ont un caractère opposable, et les « recommandations », qui ont un caractère incitatif dont la mise en œuvre dans le PLUi relèvera de la volonté intercommunale.

La démarche d'évaluation environnementale itérative qui a conduit au projet de SCoT est précisée dans le livret 3 – justification des choix, p. 20 et suivantes, où il est indiqué que la communauté de communes de Haute-Bigorre a fait le choix d'intégrer les aspects environnementaux le plus en amont possible de l'écriture de son projet.

Plusieurs versions du DOO ont fait l'objet d'une analyse des incidences jusqu'à la version finale du document, ce qui a permis de modifier le projet et d'intégrer des mesures environnementales au projet, afin de garantir une meilleure performance du SCoT au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Le rapport de présentation rend compte de cette démarche itérative de manière intéressante, en indiquant la qualité environnementale des versions successives du DOO (livret 3, p. 24 et 25).

Sur le plan formel, quelques coquilles ou erreurs matérielles sont à signaler (notamment page 114 du diagnostic socio-économique, des phrases entières apparaissent barrées sans correction ou pages 59 et 64 du DOO où des phrases sont surlignées), qui seront à corriger dans le document soumis à enquête publique.

Le rapport de présentation propose une analyse détaillée de l'articulation du projet de SCoT avec la charte du Parc national des Pyrénées.

La compatibilité du SCoT avec le SDAGE, le SAGE Adour-Amont et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) n'est pas actualisée et les références sont toujours trop anciennes, voire caduques. Ainsi, dans l'état initial de l'environnement, à propos de la Trame Verte et Bleue, on peut lire « La Trame Verte et Bleue vise à identifier ou à restaurer d'ici 2012, un réseau écologique cohérent et fonctionnel » et page 31 sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique : « le Schéma Regional de Coherence Ecologique, mène en concertation avec les acteurs concernés et le Comité régional Trame verte et bleue, devrait être finalisé fin 2013/début 2014 » (livret 5).

S'agissant des risques, le rapport de présentation indique trop rapidement que « Le SCoT ne traite pas directement du risque inondations ». Or un SCoT a vocation à intégrer les politiques de prévention des risques à l'aménagement du territoire, particulièrement dans un territoire très exposé sur ce plan.

La MRAe recommande de compléter et d'actualiser l'analyse de l'articulation et de la compatibilité du SCoT avec les documents cadre supérieurs, notamment le PGRI, le SRCE. Ces documents doivent être pleinement déclinés dans les documents d'urbanisme.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT

V.1 Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols

Réduire significativement la consommation d'espace sur l'ensemble des territoires est un enjeu essentiel pour limiter les pressions que fait peser l'urbanisation sur la biodiversité et les ressources naturelles.

Le rapport de présentation indique que 90 ha ont été consommés entre 2001 et 2010 pour l'urbanisation, soit neuf ha par an.

Sur la période, la densité moyenne a été de 12,8 logements par hectare. Entre 1999 et 2014, 29 % des logements construits ont été des résidences principales et le reste en résidences secondaires. Les résidences secondaires constituent aujourd'hui plus de 35 % du parc total de logements du territoire.

Le bilan de la consommation d'espace est ancien (2010) et doit être actualisé sur une période plus récente.

La MRAe recommande d'actualiser les données du SCoT en matière de consommation d'espace et de croissance démographique, afin de disposer de données de référence fiables pour fonder les objectifs et le suivi du SCoT.

Trois scénarios démographiques ont été envisagés, le projet retenant le scénario médian. Le projet de SCoT est ainsi bâti sur une hypothèse d'augmentation de 854 habitants d'ici 2038. La MRAe relève qu'il s'agit d'une hypothèse de croissance ambitieuse compte tenu de la baisse de population depuis 5 ans.

Une évolution notable entre ce SCoT et le précédent SCoT arrêté tient dans un ajustement de la valeur du desserrement des ménages. Le projet reprend le taux de 1.97 personnes par ménage (taux de desserrement des ménages pessimiste, mais prévu pour le département des Hautes-Pyrénées) alors que le précédent projet de 2019 envisageait un taux encore plus pessimiste de 1,87 en 2037.

Le projet envisage l'accueil de 440 nouveaux ménages auxquels s'ajoutent 664 ménages au titre du desserrement des ménages, soit un besoin de 1104 résidences principales.

À cela s'ajoute un besoin estimé de 735 résidences secondaires. Cette valeur est estimée « à partir de l'observation de la part des résidences secondaires actuelle » ; la MRAe note que cette valeur ne relève pas d'une stratégie affirmée ni d'une analyse approfondie en la matière.

D'un besoin de 1104 résidences principales et 735 résidences secondaires, le SCoT en détermine un besoin total de 2084 logements. Ce nombre, qui semble résulter d'une erreur d'addition, détermine l'ensemble des valeurs qui en découlent, en particulier le nombre de logements à construire en extension qui paraît sur-estimé de près de 250 unités.

Le projet de SCoT fixe ensuite à bon escient des densités différentes selon que les constructions se situent en ou hors enveloppe urbaine et selon l'armature urbaine, passant de 12 logements à l'hectare en extension en commune rurale à 35 en densification à Bagnères de Bigorre, et jusqu'à 200 sur le pôle touristique.

De ce besoin en logements et de ces densités, le SCoT en déduit une surface nécessaire d'urbanisation. La MRAe note tout d'abord l'application d'un taux de rétention foncière de 15 %. Un tel taux n'a pas à être appliqué aux projets en extension. Ensuite, un simple calcul montre que la densité moyenne appliquée est de 11,9 logements à l'hectare (1104 logements / 93,5 hectares prévus en extension), soit une densité inférieure à la plus faible des densités indiquée ci dessus.

Par ailleurs le territoire du SCoT dispose d'un environnement naturel de grande qualité qui représente un atout important sur le plan touristique. C'est un axe important du territoire, décliné avec le tourisme lié à la pratique des sports d'hiver, le tourisme vert, thermal, rural et le tourisme lié aux grands sites que comporte le SCoT : Pic du Midi, Vallée du Néouvielle, notamment.

La MRAe constate que le DOO comporte de nombreuses prescriptions et recommandations sur le tourisme en Haute-Bigorre.

La recommandation 34 selon laquelle le SCoT encourage les communes et les acteurs à renforcer l'attractivité et la productivité du parc actuel de l'immobilier de loisirs et pour y parvenir, la stratégie « tourisme », a vocation à constituer la matière première des documents d'urbanisme locaux pour la planification touristique. Sa prise en compte est donc vivement recommandée dans les documents d'urbanisme locaux.

Le DOO indique plusieurs prescriptions et recommandations sur le tourisme, bien formulées, notamment : « Développer une offre culturelle et sportive dans la perspective d'un tourisme « 4 saisons » et du changement climatique à venir" ou "Conforter le potentiel économique des sports d'hiver et des principaux domaines en permettant les investissements nécessaires au maintien de leur attractivité : sécurisation de l'enneigement par la neige de culture en compatibilité avec les ressources en eau du territoire, restructuration des domaines skiables, renouvellement des remontées mécaniques, etc. en prenant en compte l'impact du changement climatique (température, enneigement, événements climatiques violents)"

Le DOO comporte aussi des prescriptions et recommandations sur le thermalisme, le tourisme rural, l'accessibilité des sites etc.

Ces éléments concrets ne reposent cependant pas sur un projet de développement touristique clairement explicité et un minimum quantifié et localisé (le livret 3, justification des choix, comporte

seulement une page sur cette question (page 16) et présente seulement des propos assez généraux).

Le projet laisse apparaître une surface en extension à mobiliser de 1,07 ha pour le pôle touristique de la Mongie, sans autre précision. Plus loin, est précisé que 20% des logements à construire seront pour le pôle touristique, sans autre précision et sans que ce besoin ne soit étayé. Une analyse beaucoup plus précise du développement touristique envisagé (fréquentation, répartition de la clientèle, évolutions du domaine, déplacements, hébergements et commerces...) intégrant les territoires périphériques et notamment le secteur de Barèges, serait particulièrement utile à la justification de ces objectifs.

La MRAe recommande

- **de justifier l'objectif de construction des résidences secondaires, de préciser le nombre de résidences touristiques prévues à La Mongie et Payolle, sur la base d'un projet de développement touristique clairement explicité**
- **de reprendre l'intégralité des calculs traçant les besoins en logements et les surfaces en extension qui en découlent, et de présenter les résultats sous une forme plus claire.**

Le SCoT définit le volume maximal d'espaces à urbaniser en extension à 107,5 ha jusqu'en 2038, dont 93,5 ha à vocation d'habitat, 9 ha pour les activités économiques⁴ et 5 ha pour les activités touristiques.

Concernant les activités économiques, 9 ha seront ouverts dont 7 ha seront dédiés à deux grands projets : la zone d'activité agro-alimentaire au secteur nord du territoire pour 5 ha, l'implantation d'une plate-forme bois dans le secteur sud pour 2 ha. Le parc industriel de la Haute-Bigorre qui dispose d'une surface disponible de 1,3 ha verra sa surface augmentée de 2 ha, sans explication de la nécessité de cette surface supplémentaire alors qu'une partie du parc n'est jusqu'à aujourd'hui pas utilisée, .

5 ha sont prévus pour les équipements touristiques, mais ces superficies ne sont pas localisées sur le territoire du SCoT, cette remarque avait déjà été faite par la MRAe dans son avis sur le premier projet de SCoT le 5 février 2019.

La MRAe recommande de :

- **justifier les besoins de consommation d'espace à vocation économique.**
- **préciser la localisation des 5 ha envisagés pour les nouveaux équipements touristiques, afin de préciser l'analyse de leur impact potentiel.**

V.2 Préservation des milieux naturels

De nombreuses prescriptions du DOO participent à une prise en compte accrue des espaces naturels. La préservation des zones humides est notamment actée par la prescription n° 11, les documents d'urbanisme devant intégrer l'ensemble des données relatives aux zones humides réelles et potentielles, faire un inventaire naturaliste sur ces zones, étudier les zones humides sur l'ensemble des secteurs de projets identifiés (zones AU, zones U non bâtis, OAP) et interdire toute dégradation sur ces secteurs, mettre en place des mesures de protection stricte et permettre leur restauration. Ces prescriptions constituent des engagements forts.

Cependant, selon la prescription n° 7, dans les réservoirs de biodiversité majeurs⁵, « Toute extension de l'urbanisation sera proscrite » à l'exception des aménagements pour la gestion des risques naturels, aménagements à vocation pédagogique, touristique ou récréative, équipements liés aux activités agricoles. Par ailleurs sont autorisés les installations liées à la production des énergies renouvelables. Les réservoirs de biodiversité majeurs peuvent donc faire l'objet d'un certain nombre d'aménagements et de construction pour lesquels il est nécessaire de fournir une première approche de l'impact dès le stade du SCoT.

⁴ Auxquels s'ajoutent 7,5 ha d'espaces déjà viabilisés mais non urbanisés

⁵ Le DOO identifie comme réservoirs de biodiversité majeurs : les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, les sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Habitats, les Zones d'Intérêts Naturels Ecologiques Faunistiques et Floristiques de type 1, les Réserves Naturelles Régionales.)

La MRAe recommande de réduire et de préciser les exceptions à l'inconstructibilité dans les réservoirs de biodiversité identifiés comme majeurs, notamment les aménagements touristiques ou les installations de production d'énergies renouvelables, et de fournir une première évaluation de l'impact sur les milieux naturels des équipements envisagés, ou envisageables dans le cadre de la stratégie décrite par le SCoT.

V.3 Préservation de la ressource en eau

La station d'épuration des eaux usées (STEU) de la Mongie a été non-conforme de nombreuses années jusqu'en 2017. L'année 2018 ayant révélé des résultats conformes après les travaux d'amélioration réalisés, cette non-conformité a été levée. Cependant aucune information ne permet dévaluer la capacité de la station pour accepter des flux complémentaires (425 logements prévisionnels, soit 1500 eH) . Si 425 nouveaux logements, comme envisagés par le SCoT, sont construits, cela augmentera significativement la charge de la STEU en période d'occupation et augmentera les pressions liées aux rejets sur l'Adour, en bon état écologique mais soumis à des pressions significatives liées aux rejets de stations d'épuration.

En l'état du dossier, la MRAe estime que le projet de SCoT ne fournit pas suffisamment d'informations utiles sur les impacts sur la qualité des eaux de l'augmentation de l'urbanisation.

La prescription n° 25 du DOO précise les conditions de réalisation des extensions urbaines, qui seront soumises à la réalisation, la mise aux normes des réseaux d'eau potable et réseaux d'assainissement, ou de dispositifs d'assainissement individuels ou semi-collectifs.

Le rapport ne présente pas non plus de bilan de l'assainissement non collectif dans les communes du SCoT.

La MRAe recommande :

- **de compléter le rapport de présentation pour apporter toutes les informations nécessaires sur la performance des STEU du territoire, en particulier celle de La Mongie ;**
- **de conditionner tout développement urbain sur la Mongie à la mise en conformité des équipements d'assainissement ;**
- **de compléter le rapport de présentation par un bilan de l'assainissement non collectif sur le territoire et de l'aptitude des sols à l'assainissement collectif, qui devra être pris en compte dans les hypothèses de répartition de l'accueil des populations.**

V.4 Préservation des paysages bâtis et naturels

Le territoire du SCoT présente une grande qualité paysagère. La Vallée de l'Adour concentre des paysages remarquables et emblématiques à l'échelle de la chaîne pyrénéenne, à l'image du Pic du Midi de Bigorre, du col du Tourmalet, de la station de montagne de la Mongie, de la station de Payolle et du massif de la Néouvielle.

Concernant les paysages bâtis, le DOO comprend de nombreuses prescriptions sur la qualité de l'urbanisation. La prescription n° 22 conditionne la constructibilité des unités foncières de plus de 3 000 m² à la réalisation d'un projet d'aménagement d'ensemble, ce qui est un gage de qualité paysagère. Le projet propose une typologie bien déclinée des espaces, dans des prescriptions adaptées aux typologies en question.

Le DOO présente de nouvelles prescriptions et recommandations sur les enjeux liés au grand paysage qui n'étaient pas traités dans le précédent projet, sur les perceptions paysagères du territoire, les perspectives visuelles depuis les routes, les itinéraires patrimoniaux : la prescription n° 4, la recommandation n° 2 et la prescription n° 57 sur l'AVAP de La Mongie.

Il manque cependant une cartographie reprenant les enjeux paysagers du territoire, notamment les points de vue sur le Pic du Midi de Bigorre, sur les cols.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une cartographie reprenant les enjeux paysagers du territoire, notamment les points de vue sur le Pic du Midi de Bigorre, sur les cols.

La réserve internationale de ciel étoilé (RICE)⁶ du Pic du Midi de Bigorre, première réserve de ciel étoilé française, a été labellisée en 2013. Cette réserve est gérée par trois structures, le Pic du Midi de Bigorre, le parc national des Pyrénées et le syndicat départemental de l'énergie 65. Le projet de SCoT la mentionne. La lutte contre la pollution lumineuse, la protection des milieux naturels, la protection du paysage font partie des enjeux de la RICE du Pic du Midi de Bigorre.

Le pic du Midi de Bigorre figure parmi les sites d'observation astronomique exceptionnels visés par un arrêté ministériel du 27 décembre 2018, paru en application de l'article R. 583-4 du code de l'environnement qui prévoit des mesures de préservation dans un périmètre de 10 km autour du site.

Le nouveau projet de SCoT introduit dans le DOO la prescription n° 35 sur la trame sombre de la RICE et la recommandation n° 22 précise que les préconisations éditées par la RICE devront être intégrées dans les projets d'aménagement.

Les dispositions nécessaires pour maîtriser la pollution lumineuse sont désormais prises en compte dans le DOO.

Si le DOO comporte un certain nombre de prescriptions et recommandations sur le tourisme, la MRAe recommande :

- de présenter une stratégie globale sur le tourisme dans la partie justification des choix.
- d'analyser les impacts de l'orientation touristique du projet de SCoT sur l'environnement (le développement des stations de ski notamment).

V.5 Énergie, climat et qualité de l'air

Le diagnostic montre que le territoire du SCoT est à « énergie positive » en raison de son importante production en énergie renouvelable (EnR) principalement hydroélectrique. Les informations relatives à la consommation d'énergie sont toutefois anciennes (entre 2006 et 2010) et la présence d'une production hydroélectrique ne pas obérer la participation qui peut être attendue des habitants du territoire et des responsables du développement touristique à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'état initial de l'environnement présente des insuffisances sur les émissions de gaz à effet de serre. La vulnérabilité du territoire au changement climatique, importante pour un territoire touristique de montagne, doit également être analysée, notamment en ce qui concerne l'évolution de l'enneigement et des risques naturels.

La recommandation n° 17 du DOO présente cependant des dispositions relatives à ces questions identifiées comme un enjeu environnemental fort pour le territoire, par laquelle le SCoT encourage les documents d'urbanisme à intégrer dans leurs réflexions d'aménagements et d'urbanisme les contraintes liées au changement climatique. La démarche TEPCV labellisée pour les communes de Bagnères-de-Bigorre et de Gerde est mentionnée et est effectivement à prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux, mais elle ne saurait pallier le manque d'une première analyse du sujet dans le SCoT (qui aille *au-delà* de recommandations générales), qui sera ensuite approfondie et déclinée dans les documents d'urbanisme de niveau inférieur.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en analysant la vulnérabilité du territoire au changement climatique et en proposant des orientations et des actions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, qui pourront être ensuite déclinées dans les documents réalisés à une autre échelle.

L'enjeu environnemental relatif à la qualité de l'air est peu traité dans le dossier (p. 86 et suivants de l'état initial de l'environnement). L'écobuage est mentionné p. 121 de l'état initial de l'environnement, mais les actions proposées pour limiter ses effets sur la qualité de l'air ne sont pas reprises dans le DOO. La question du chauffage au bois et de l'émission de particules qui y est liée mérite d'être traitée le cas échéant.

⁶ La RICE est un espace public ou privé de grande étendue jouissant d'un ciel étoilé d'une qualité exceptionnelle et qui fait l'objet d'une protection à des fins scientifiques, éducatives, culturelles ou dans un but de préservation de la nature. La réserve doit comprendre une zone centrale où la noirceur naturelle est préservée au maximum et une région périphérique où les administrateurs publics, les individus et les entreprises reconnaissent l'importance du ciel étoilé et s'engagent à le protéger à long terme, selon la définition de l'International Dark-Sky Association (IDA)

La MRAe recommande de traiter l'enjeu relatif à l'amélioration de la qualité de l'air dans le SCoT.

Par ailleurs, la question de l'accès aux stations et sites touristiques par d'autres moyens que la voiture individuelle mériterait d'être étudiée, et l'usage de modes alternatifs encouragé a minima à partir de Bagnères de Bigorre.

V.6 Prise en compte du risque inondation

Plusieurs plans de prévention des risques inondation (PPRI) sont opposables sur le territoire du SCoT. Ils concernent cinq communes : Asté, Bagnères-de-Bigorre, Beaudéan, Campan et Gerde. Un atlas des zones inondables concerne 21 communes du territoire du SCoT. Les crues sont de plusieurs types, des inondations de plaine (crue lente) et des crues torrentielles en montagne.

L'importance du risque inondation en dehors des zones couvertes par les PPRI, la situation des zones d'expansion des crues au regard des projets de développement, et le ruissellement, sont autant de sujets sensibles que le projet de SCoT n'a pas étudiés. Le DOO ne contient aucune prescription ou recommandation sur la question.

L'étude du risque relève en effet du document d'urbanisme et ne saurait être renvoyé au seul porteur de projet.

La MRAe recommande de compléter l'état des lieux sur le risque inondation au moyen de cartographies permettant de localiser le risque à l'échelle de l'ensemble des communes, y compris celles qui ne sont pas dotées d'un PPRI.

Elle recommande que le DOO prévoie une identification par les documents d'urbanisme des zones de champs d'expansion des crues afin de les préserver de toute nouvelle urbanisation.